



MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE

PROCÈS-VERBAL *SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026*

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville, tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce 5^e jour du mois de mai 2026 à 20 heures, sous la présidence de M. Chad Whittaker, maire.

Sont présents:

Siège n°1	Aryanne Beaudin Tessier	Siège n°4	Pellegrino Ruggiero
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, Chad Whittaker.

Également présent, Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier.

Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire mardi le 5 mai 2026, en présentiel. Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que le directeur général et greffier-trésorier, Bernard Déraps, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée.

POINT 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Chad Whittaker, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à 20h00 et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillères présents.

POINT 2

CONSTATATION DU QUORUM

M. Chad Whittaker constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 5 mai 2026;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026;
5. Dépôt de documents ou de correspondance :
 - 5.1 Dépôt du Rapport Financier 2025 / Sommaire de l'information financière consolidée; Exercice se terminant le 31 décembre 2025;
 - 5.2 Programme fédéral : Fonds pour bâtir des collectivités fortes;
 - 5.3 Centre de services scolaires des Hautes-Rivières : planification des besoins d'espaces 2027-2037;
 - 5.4 Analyse et planification des parcs de Clarenceville;
 - 5.5 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) : aide maximale accordée de 110 152 \$;

ADMINISTRATION & GREFFE

6. Avis de motion du 1^{er} projet de Règlement 2026-428-22 : Roulotte, VR et logement accessoire séparé sur terrain;

7. Adoption du 1^{er} projet de Règlement 2026-428-22 : Roulotte, VR et logement accessoire séparé sur terrain;
8. Avis de motion du projet de Règlement 2026-431-03 : Article 16, Augmentation du coût des amendes;
9. Adoption du projet de Règlement 2026-431-03 : Article 16, Augmentation du coût des amendes;
10. Adoption du Règlement 2026-389-9, Modifiant le Règlement 389-8 sur les tarifications diverses et les demandes de permis;
11. Adoption du Règlement 2026-681 relatif à la dimension maximale des conduites servant à alimenter les bâtiments de ferme par le réseau municipal d'aqueduc ;
- . 12. Congrès ADMQ (17-19 juin) programmation de frais d'inscriptions ;
- . 13. Congrès FQM (24-26 septembre 2026, à Québec);
- . 14. Dépôt et adoption du rapport financier consolidé 2025 et du rapport 2025 de l'auditeur indépendant;
- . 15. Dépôt et lecture du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2025;
- . 16. Dépôt du rapport annuel 2025 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle;
- . 17. Nomination – Auditeur – année 2026;
- .18. Programme PUIT : relevé sanitaire des propriétés – retiré;
- . 19. Cotation annuelle 2026 ADMQ : DGA;
- . 20. Cotation annuelle 2026 ADMQ : DG;
- . 21. Départ de la directrice générale Sonia Côté : versement des indemnités de départ;
- . 22. Nomination DG : Désignation auprès de la Commission d'accès à l'information;
- . 23. Nomination DG : Commissaire à l'assermentation;
- . 24. Départ de l'adjointe administrative et appel de candidatures;
- . 25. Transport adapté régional : paiement des frais annuels;
- .26. Plan de protection de la rivière Richelieu – adoption – retiré;
- .27. Résolution d'appui – Municipalité de St-Edouard – déversements et dépôts illégaux sur les terres agricoles – retiré;
- . 28. Résolution d'appui – Municipalité de St-Alexandre : Échangeur A-35;

TRAVAUX PUBLICS

- .29 Reprise des quatre rues de *Baywoods development Inc* : date de signature (retiré) ;
- . 30. Entretien du tracteur Kubota (remplacement de l'appareil de tonte) ;

URBANISME

- . 31. DM2026-01 : 1493, rue Linda ; autorisation d'une marge avant ;
- . 32. DM2026-02 : 659, rue Plaisance : autorisation de marges latérales et marge avant ;
- . 33. DM2026-03 : 1579, Chemin Middle : régularisation de la marge arrière ;

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

- .34. Nomination de la responsable des loisirs au Conseil d'établissement de l'École du Petit-Clocher (retiré) ;

SECURITÉ – INCENDIE ET PR

SÉCURITÉ CIVILE

HYGIÈNE DU MILIEU

TRÉSORERIE ET FINANCES

- . 35. Autorisation de paiement ;
- . 36. Comptes à payer au 5 mai 2026;

AUTRES POINTS

- . 37. Rapport des conseillers;
- . 38. VARIA :

- 38.1 Achat d'une nouvelle tondeuse;
- 38.2 Autorisation de signataires
- 39. Période de questions des citoyens au président du Conseil;
- 40. Levée de la séance.

2026-05-123 **POINT 3**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026
Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**, appuyée par **Mme Karine Beaudin** ;
Et résolu :

QUE l'ordre du jour du 5 mai 2026 soit adopté et que le point Varia reste ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-124 **POINT 4**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026
Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance**, appuyé par **M. David Branch** ;
Et résolu :
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026 soit adopté et déposé.

Adoptée à l'unanimité

POINT 5
DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, la direction générale dépose le rapport financier consolidé comprenant le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier terminant le 31 décembre 2025. Cinq autres éléments de correspondance sont déposés à l'intention des élus.

- 5.1 Dépôt du Rapport Financier 2025 / Sommaire de l'information financière consolidée – Exercice se terminant le 31 décembre 2025 ;
- 5.2 Programme fédéral : Fonds pour bâtir des collectivités fortes ;
- 5.3 Centre de services scolaires des Hautes-Rivières : planification des besoins d'espaces 2027-2037 ;
- 5.4 Analyse et planification des parcs de Clarenceville ;
- 5.5 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) : aide maximale accordée de 110 152 \$;

ADMINISTRATION & GREFFE

2026-05-125 **POINT 6**
ADOPTION DE L'AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-428-22 : ROULOTTE, VR ET LOGEMENT ACCESSOIRE SÉPARÉS DU TERRAIN
Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation du projet de Règlement 2026-428-22 portant sur les roulotte, VR et logements accessoires séparés du terrain.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-126 **POINT 7**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-428-22 : ROULOTTE, VR ET LOGEMENT ACCESSOIRE SÉPARÉS DU TERRAIN
Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, SOIT D'AJOUTER LES TERMES « CONTENANTS » ET « ROULOTTE OU REMORQUE TENTE-ROULOTTE » DANS LA TERMINOLOGIE À L'ARTICLE 15, ABROGER UNE PARTIE DE L'ARTICLE 89 « MAISONS MOBILES » ET CRÉER L'ARTICLE 89.1 « ROULOTTES »

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter les termes « Contenants » et « Roulotte ou Remorque tente-roulotte » dans la terminologie à l'article 15;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'abroger la dernière phrase de l'article 89 « Maisons mobiles »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter l'article 89 « Roulotte ou Remorque tente-roulotte »;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par M. **Gaëtan Lafrance**, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2026;

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance, appuyé par **Mme Karine Beaudin**
Et résolu :

QUE le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-22 modifiant le règlement de zonage numéro 428, soit d'ajouter le terme « Contenants » dans la terminologie à l'article 15, abroger une partie de l'article 89 « Maisons mobiles » et créer l'article 89.1 « Roulotte ou Remorque tente-roulotte ».

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

Ajoute les termes « Contenants » et « Roulotte ou remorque tente-roulotte » à l'article 15 « Terminologie » :

Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, tramway, autobus, roulottes de voyage, roulottes de construction, remorques ou semi-remorques, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires, de boîtes de camion, de conteneurs ou autres véhicules ou composante de véhicule désaffectés de nature comparable, sur roues ou non, sont aussi considérés comme des contenants aux fins de ce règlement.

Roulotte ou remorque tente-roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, y incluant les véhicules récréatifs motorisés, sur roues ou non, utilisé ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent habiter, manger

et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, sauf dans le cas des motorisés.

3.2 Abroger la dernière phrase de l'article 89 « Maisons mobiles » :

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping et sur les exploitations agricoles.

Créer l'article 89.1 « Roulottes ou Remorque tente-roulotte » :

Une roulotte/remorque ne peut être installée que sur un terrain de camping et sur les exploitations agricoles. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte/roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte/remorque sur un terrain vacant.

Nonobstant le dernier paragraphe, une roulotte/remorque peut être installée et utilisée temporairement sur un terrain occupé par une résidence, pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 5^e jour du mois de mai 2026.

(signé au livre)

(signé au livre)

Chad Whittaker,
Maire

Bernard Déraps
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à l'unanimité

Dépôt de l'avis de motion : 5 mai 2026

Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement : 5 mai 2026

Dépôt et adoption du second de règlement : 02 juin 2026

Adoption du règlement : 02 juin 2026

Avis de conformité de la MRC : 03 juin 2026

Avis de promulgation : 05 juin 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée le 06 mai 2026

2026-05-127

POINT 8

ADOPTION DE L'AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-431-03, ARTICLE 16 – AUGMENTATION DU COÛT DES AMENDES

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation du projet de Règlement 2026-431-03, Article 16 portant sur la majoration du coût des amendes.

Adopté à l'unanimité

2026-05-128

POINT 9

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-431-03 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS, POUR MODIFIER L'ARTICLE 16 « SANCTIONS » ET CHANGER LES MONTANTS DES AMENDES.

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 431 intitulé « Règlement concernant les permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement sur les permis et certificats pour modifier l'article 16 « Sanctions » et changer le montant des amendes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Gaëtan Lafrance, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2026;

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance**, appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**
Et résolu

QUE le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 431-03 modifiant le règlement numéro 431 concernant les permis et certificats, pour modifier l'article 16 « Sanctions » et changer le montant des amendes.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

À l'article 16 « Sanctions », modifier le premier paragraphe suivant :

Une personne, qu'elle soit propriétaire, occupant, locataire ou exécutant des travaux, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 250\$ ni excéder 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale.

Pour le paragraphe suivant :

Une personne, qu'elle soit propriétaire, occupant, locataire ou exécutant des travaux, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 500\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1000\$ ni excéder 4000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 8000\$ s'il est une personne morale.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement sur les permis et certificats numéro 431 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 5^e jour du mois de mai 2026.

(signé au livre)

(signé au livre)

Chad Whittaker,
Maire

Bernard Déraps
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à l'unanimité

Dépôt de l'avis de motion : 5 mai 2026

Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement : 5 mai 2026

Dépôt et adoption du second de règlement : 02 juin 2026

Adoption du règlement : 02 juin 2026

Avis de conformité de la MRC : 03 juin 2026

Avis de promulgation : 05 juin 2026

Donnée le 06 mai 2026

2026-05-129

POINT 10

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-389-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-8 SUR LES TARIFICATIONS DIVERSES ET LES DEMANDES DE PERMIS

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale permettent à la Municipalité de Clarenceville d'établir des tarifs pour financer en tout ou en partie des biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Gaëtan Lafrance, lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement n°389-9 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2026 ;

ATENDU QUE la municipalité désire réviser les prix des permis et les divers services qui sont rendus par les services administratifs, travaux publics et urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance , appuyé par Mme Karine Beaudin

Et résolu :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Année : L'année de calendrier ;

1.2 Dépôt : Somme d'argent remise au secrétaire-trésorier en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la municipalité ;

1.3 Résident : Toute personne physique ayant une résidence sur le territoire de la municipalité ;

1.4 Semaine : La semaine de calendrier débutant le dimanche et se terminant le samedi ;

1.5 Direction générale :-Le ou la directeur (trice) général (e) de la municipalité ou son représentant.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer et d'imposer les tarifs applicables et payables à la municipalité pour les services et activités énumérés ci-après et qui sont rendus par les services administratifs, travaux publics et urbanisme.

ARTICLE 3 SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « A » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services administratifs de la municipalité.

ARTICLE 4 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

4.1

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe «B» pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service des travaux publics en vertu des règlements généraux de la municipalité, lorsque lesdits règlements imposent que les frais encourus soient facturés au contribuable ou lorsque le service des travaux publics est requis d'effectuer des travaux ou réparations à la demande de toute personne ou suite à des dommages causés aux biens de la municipalité par un tiers.

4.2

Lorsque requis, la municipalité ajoute les coûts de main-d'œuvre basés sur le taux horaire de salaire et des avantages sociaux du personnel de la municipalité tel qu'indiqué à l'annexe « B » ;

ARTICLE 5 SERVICES D'URBANISME

5.1

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « C » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services d'urbanisme de la municipalité;

5.2

Toute personne qui demande à la municipalité une modification au règlement de zonage et/ou de lotissement doit déposer sa demande par écrit à la municipalité, accompagnée du paiement d'un tarif.

Si, après étude de la demande, le Conseil municipal décide de la rejeter, cette somme est remboursée au requérant ;

Si le Conseil municipal décide d'accepter la demande, il entreprend les procédures de modifications du règlement concerné selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Advenant le cas où le Conseil municipal décide d'interrompre les procédures à la suite de la tenue de l'assemblée publique de consultation portant sur le règlement, il rembourse 50% de la somme payée par le requérant.

Si le Conseil municipal adopte le règlement et le soumet à l'approbation des personnes habiles à voter et à la M.R.C., la municipalité conserve la totalité du montant payé peu importe le résultat de ces procédures. Ceci s'applique encore si le Conseil municipal a décidé d'interrompre la procédure de modification à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter lors d'un scrutin référendaire ou que la M.R.C. n'émet pas de certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Si le Conseil municipal décide de procéder à un référendum, le requérant devra s'engager au préalable à en assumer tous les frais.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

6.1 Tout tarif imposé par le présent règlement qui est exigible du propriétaire d'un immeuble est assimilé à une taxe foncière et peut être perçu de la même façon.

6.2 Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification pour des services ou des activités est payable d'avance, à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance ou de prévoir lorsqu'ils sont requis. Dans un de ces deux cas ou lorsqu'une entente est prise au préalable entre le service concerné et le débiteur de la somme due, cette dernière est payable dans les trente jours de la facturation.

6.3 Toute somme due pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents visés à l'annexe « A » est payable d'avance lorsque le montant en est connu. Lorsque le montant en est seulement estimé et excède cent dollars, un acompte égal à 50% de cet estimé est payable d'avance.

6.4 Tout paiement pour lequel un bien ou service est consenti en vertu du présent règlement, doit être versé comptant ou par chèque fait à l'ordre de la Municipalité de Clarenceville.

6.5 Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes ou créances impayées.

ARTICLE 7 SERVICES EN INCENDIE

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services en incendie de la municipalité;

ARTICLE 8 REGLEMENTATION

Le fait pour le requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictés par règlement ou résolution de la municipalité pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité.

ARTICLE 9 REGLE D'INTERPRETATION

Les entêtes coiffant certains articles sont placés à titre purement indicatif, seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 10 CONTESTATION DU REGLEMENT

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 11 ABROGATION

Sont abrogés à toutes fins que de droit toutes dispositions d'un règlement municipal antérieur incompatibles avec une disposition du présent règlement.

ARTICLE 12 ANNEXES

Les annexes « A, B, C, D » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A »**Taxation et évaluation****Reproduction, transmission de documents :**

Consultation sur place des documents par toute personne intéressée	sans frais
Copie du rôle d'évaluation (par unité d'évaluation)	0,56 \$/page
Copie de règlement (1)	0,48 \$/page 35 \$ maximum
Page produite par un photocopieur, imprimante	0,48 \$/page

Délivrance de divers documents

Certificat d'évaluation	5 \$
Tout autre certificat ou attestation signé par le greffier-trésorier	5 \$
Certificat de vie et résidence pour personnes de 60 ans et plus	sans frais
Authentification de documents et assermentation	sans frais
Consultation sur place des documents publics par toute personne intéressée	sans frais
Autres documents non énumérés	Coûts réels

Autres :

Frais de recherche de documents	Selon le taux à la convention collective en vigueur au poste de adjointe administrative
Frais de télécopie	3 \$
Frais de télécopie interurbain	5 \$
Transmission documents par la poste	3 \$
Bouton de revers (épinglette)	2 \$
Biens sans maître, perdus, oubliés, abandonnés Ramassage et transport des biens Frais mensuels d'entreposage	Coût réel + 15%

ANNEXE « B »

Services des travaux publics

Honoraires liés à des interventions des travaux publics :

Raccordement au réseau d'égout	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Raccordement au réseau d'aqueduc	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%

Compteur d'eau En 2026 = 292,40 \$	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Sciage de bordure de béton	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Sciage de béton et d'asphalte (coupe verticale)	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Réfection de bordures	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Réfection de trottoirs (largeur de 150cm)	Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%
Déplacement de borne-fontaine <ul style="list-style-type: none"> • Étude de demande • Travaux de déplacement 	100 \$ Facturation selon coût réel entrepreneur + 15%

Ponceaux :

Ponceau et/ou égout pluvial béton armé BNQ (2622-120 classe 3) 375 mm	Facturation selon coût entrepreneur + 15%
Ponceau et/ou égout pluvial béton armé BNQ (2622-120 classe 3) 450 mm	Facturation selon coût entrepreneur + 15%
Ponceau et/ou égout pluvial Solflomax (NQ 3624-120, classe R-320) ou l'équivalent 375 mm	Facturation selon coût entrepreneur + 15%
Ponceau et/ou égout pluvial Solflomax (NQ 3624-120, classe R-320) ou l'équivalent 450 mm	Facturation selon coût entrepreneur + 15%
Tuyau	Notre coût + 15%
Pierre	Notre coût + 15%

ANNEXE «C »

Services d'urbanisme

Demande de modification au zonage	1 000 \$
Demande de dérogation mineure et toute demande soumise au PIIA	500 \$
Extrait de la matrice graphique	1 \$ / page
Ajout structurel	25 \$
Déblai/remblai	25 \$
Enseigne	25 \$
Ponceau	25 \$
Égouts et aqueduc	25 \$
Transformation majeure bâtiment principal	30 \$

PERMIS		Durée	Coût

Permis nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois	150 \$
	Garage Privé	12 mois	25 \$
	Abri d'auto	12 mois	25 \$
	Bâtiment complémentaire	12 mois	25 \$
	Piscine creusée	12 mois	75 \$
	Piscine hors terre	12 mois	25 \$
	Kiosque, tonnelle, gazebo	12 mois	25 \$
	Antenne parabolique	12 mois	Sans frais
	Autre type d'antenne	12 mois	Sans frais
	Changement d'usage		25 \$
Permis rénovation avec preuve de location du container si gros travaux		12 mois	25 \$
Permis démolition avec preuve de location du container			25 \$
	Bâtiment principal	12 mois	25 \$
	Bâtiment accessoire	12 mois	25 \$
Transport d'un bâtiment	sur même ou autre lot		25 \$
Permis installation fosse septique			25 \$
Permis lotissement pour chaque lot			50 \$
Montant additionnel par lot subdivisé			25 \$
Vente de garage	3 jours consécutifs		sans frais
Aménagement paysager	Excavation (déblai/remblai)		25 \$
	Clôture, haie, muret		25 \$
	Abattage d'arbres		0 \$
Licence par chien		12 mois	25 \$
Destruction et enlèvement des mauvaises herbes, coupe des branches, arbustes, herbes et gazon			40 \$/ heure par personne période de 30 minutes ou moins compte pour une demi-heure. Période de 30 minutes ou plus compte pour 1 heure. Utilisation de la machinerie en sus.

Enlèvement des nuisances , débris, détritrus, déchets, ordures, immondices			40 \$/ heure par personne période de 30 minutes ou moins compte pour une demi-heure. Période de 30 minutes ou plus compte pour 1 heure. Utilisation de la machinerie en sus.
Utilisation de la machinerie ou de l'équipement municipal	Camion		100 \$/ heure
	Tracteur		100 \$/heure
	Bélier mécanique		100 \$/heure
			Plus tous les frais d'enlèvement et disposition encourus

Taux de la main d'œuvre Pour tout travaux			60 \$/heure
---	--	--	-------------

ANNEXE « D » SUJET AU CHANGEMENT SELON ENTENTE INTERMUNICIPALE

SERVICE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE	
Incident non-résidents sur le territoire	500 \$ /heure (minimum 1 heure)
Fausse alarme (personne physique)	3e et 4e infraction : 100 \$ 5e et 6e infraction : 200 \$ 7e infraction et plus : 300 \$
Fausse alarme (personne morale)	3e et 4e infraction : 100 \$ 5e et 6e infraction : 200 \$ 7e infraction et plus : 300 \$
Pompage avec main d'œuvre	125 \$/heure (min. 1 heure)
Livraison d'eau pour puit	(voir le règlement des taux de taxation annuel)

VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (sans entente intermunicipale)		
DESCRIPTION	COÛTS FIXES (\$/HEURE) incluant frais de possession, frais généraux, frais d'entretien et réparation et frais de carburant	COÛTS FIXES (\$/HEURES) Personnel minimum requis selon le type de véhicule demandé, 3 heures minimum
Camion autopompe (avec ou sans citerne) #246 et #346	500 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Citerne #746	300 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Unité de secours (camion de pompier de type camionnette,	200 \$ / heure	2 pompiers

servant au transport des équipements) #146		
Unité de secours (camion de type pompier avec boîte fermée de 6.4 mètres, servant au transport des équipements) #1046	100 \$ / heure	2 pompiers
Unité de sauvetage nautique et remorque #1446	100 \$ / heure	1 officier, 2 pompiers
Pince de désincarcération	50 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Ambulance #946	100 \$ / heure	

MAIN D'ŒUVRE (sans entente intermunicipale)	COÛTS FIXES (\$/HEURE)
Directeur	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Directeur adjoint	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Chef des opérations	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Capitaine	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Lieutenant	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Pompier	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Recrue/apprenti	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Premiers répondants	Taux horaire / heure (3 heures minimum)

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 5 mai 2026.

(signé au livre)

(signé au livre)

Chad Whittaker,
Maire

Bernard Déraps
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt de l'avis de motion : 14 avril 2026
 Dépôt et adoption du projet de règlement : 14 avril 2026
 Avis de promulgation : 17 avril 2026
 Adoption du règlement : 5 mai 2026
 Avis de promulgation : 8 mai 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 DONNÉE LE : 06 MAI 2026

Adoptée à l'unanimité

2026-05-130

POINT 11

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-681 RELATIF À LA DIMENSION MAXIMALE DES CONDUITES SERVANT À ALIMENTER LES BÂTIMENTS DE FERME PAR LE RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QUE la municipalité de Clarenceville est autorisée à construire une conduite d'amenée reliant son territoire à l'usine de traitement exploitée par la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise (« RIAEPHV ») ;

ATTENDU QUE cette conduite desservira les résidences selon le programme PRIMEAU par un branchement de ¾ pouce et subventionné à 95 % et qu'une partie des coûts sera à la charge du citoyen (utilisateur-payeur) ;

ATTENDU QUE le programme PRIMEAU ne subventionne pas les fermes mais que la municipalité de Clarenceville offre la possibilité de se brancher ;

ATTENDU QUE les frais de branchement de **trois quarts (3/4")** de pouces pour une ferme seront au coût de 50 000 \$ et comprenant 10 unités d'eau et pour les unités additionnelles, sera de 500 \$ par unité ; 1 unité = 250 m³ ce qui équivaut à 250 000 L (66 043 gallons US) ;

ATTENDU QUE pour les années suivantes, le coût sera de 500 \$ par unité facturable au compte de taxe et ceci selon le nombre d'unité ;
Advenant un dépassement de la consommation pour les fermes, les frais seront de 2,50 \$/ m³ ; et que ces derniers montants seront déterminés en fonction du règlement sur les taxes et tarifs annuels adopté par le Conseil municipal.

ATTENDU QUE le taux au m³ sera sujet au changement annuellement et ceci selon le taux chargé par la Régie IAEPHV.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** , appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**

Et résolu :

QUE le conseil municipal de Clarenceville adopte le projet de règlement 2026-681 relatif à la dimension maximale des conduites servant à alimenter des bâtiments de ferme au réseau municipal d'aqueduc et modifiant le cadre des ententes conclues au printemps 2025 avec trois producteurs laitiers locaux :

Adopté à Clarenceville, ce 05^e jour du mois d'avril 2026.

Adoptée à l'unanimité

(signé au livre)

(signé au livre)

Chad Whittaker,
Maire

Bernard Déraps
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt de l'avis de motion : 14 avril 2026
Dépôt et adoption du projet de règlement: 14 avril 2026
Adoption du règlement : 05 mai 2026
Avis de promulgation : 25 mai 2026

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), du 17 au 19 juin prochain à Québec ;

CONSIDÉRANT la richesse des formations qui y sont offertes pour les deux membres de la direction en place à Clarenceville, mais également pour les élus qui forment le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la période d'inscriptions qui arrive à son terme,

Pour ces motifs,

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**
Et résolu :

QUE la municipalité de Clarenceville autorise la direction générale à la représenter au cours de l'événement présenté au Centre des congrès de Québec et assume l'ensemble des frais liés au déplacement (frais de voyages, d'hébergement et de repas) de son représentant.

Adopté à l'unanimité

2026-05-132

POINT 13

CONGRÈS ANNUEL DE LA FQM – AUTORISATION D'INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), du 24 au 26 septembre à Québec ;

CONSIDÉRANT la richesse des formations qui y sont offertes tant pour les élus que pour les dirigeants municipaux ;

CONSIDÉRANT la période d'inscriptions qui arrive à son terme,

Pour ces motifs,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**
Et résolu :

QUE la municipalité autorise un maximum de trois personnes à la représenter au cours de l'événement présenté au Centre des congrès de Québec et assume l'ensemble des frais liés au déplacement (frais de voyages, d'hébergement et de repas) de ses représentants.

Adopté à l'unanimité

2026-05-133

POINT 14

DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ 2025 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT 2025

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 176.1 du Code municipal, le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport du vérificateur externe (auditeur indépendant) doivent être déposés devant le conseil municipal et transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a donné un avis public le 1^{er} avril 2026 à l'effet que lesdits rapports seraient déposés lors de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport financier 2025 consolidé et du rapport du vérificateur externe (auditeur indépendant) ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville autorise le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 accompagné du rapport de l'auditeur indépendant préparés par BCGO S.E.N.C.R.L. et d'autoriser le directeur général, Bernard Déraps à transmettre les documents au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-134

POINT 15

DÉPÔT ET LECTURE DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire fait rapport des faits saillants du rapport financier de l'année 2025.

Pour ces motifs :

Il est proposé par Mme **Aryanne Beaudin Tessier** appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville dépose le rapport des faits saillants de l'année 2025. Le texte du rapport du maire de l'année 2025 sera diffusé sur le site internet de la Municipalité et distribué gratuitement à tous les résidents de Clarenceville.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-135

POINT 16

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoit que la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE du Règlement N°654-1 de Gestion Contractuelle est en vigueur depuis le 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel fait état des modes de sollicitation, de la liste des contrats octroyés et des recommandations de l'Autorité des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité de Clarenceville ont pris connaissance dudit rapport ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**

Et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville adopte le rapport annuel 2025 sur l'application du règlement N°654-1 de Gestion Contractuelle et autorise sa publication sur le site web de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-133

POINT 17

NOMINATION AUDITEUR / ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer un vérificateur externe qui agira à titre d'auditeur pour l'exercice financier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux spéciaux peuvent s'ajouter, tels que des rapports d'auditeur relatifs à des redditions de comptes ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville mandate la firme BCGO, à titre de vérificateur externe et d'auditeur de la municipalité de Clarenceville, afin d'effectuer l'audit des états financiers 2026 de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

POINT 18

PROGRAMME PUIT

Point d'information

2026-05-134

POINT 19

COTISATION ANNUELLE ADMQ – DGA

CONSIDÉRANT l'embauche récente de la directrice générale adjointe, Madame Janick Létourneau ;

CONSIDÉRANT la panoplie des services indispensables à ses fonctions qui est fournie par l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu :

QUE la Municipalité de Clarenceville assume les frais de d'adhésion de 459.00 \$ et l'assurance juridique de 629.55 \$ offerte par l'ADMQ pour la directrice générale adjointe.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-135

POINT 20

COTISATION ANNUELLE ADMQ – DG

CONSIDÉRANT l'embauche récente du directeur général, Bernard Déraps ;

CONSIDÉRANT la panoplie des services indispensables à ses fonctions qui est fournie par l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

QUE la Municipalité de Clarenceville assume les frais de 629.55 \$ pour l'assurance juridique offerte par l'ADMQ pour le directeur général.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-136

POINT 21

DÉPART DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE - VERSEMENT DES INDEMNITÉS

CONSIDÉRANT le récent départ de la directrice générale, Mme Sonia Côté ;

CONSIDÉRANT le contrat de travail liant Mme Côté à la Municipalité de Clarenceville et l'importance d'en respecter les termes ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. David Adams** appuyé par **M. Pellegrino Reggiero**

Et résolu :

QUE la Municipalité verse toutes les sommes dues à Madame Sonia Côté en lien avec la terminaison de son contrat.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-137

POINT 22

NOMINATION DG – DÉSIGNATION AUPRÈS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONSIDÉRANT que la direction générale est régulièrement sollicitée pour donner accès à divers documents municipaux ;

CONSIDÉRANT que plusieurs normes et règles de procédures ont été édictées par le gouvernement du Québec, via la Commission d'accès à l'information (CAI), des règles auxquelles la Municipalité est soumise ;

CONSIDÉRANT que les autorités de la CAI demandent aux municipalités de nommer un répondant local ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu :

QUE la Municipalité de Clarenceville nomme son directeur général, Bernard Déraps, intermédiaire officiel entre les demandes citoyennes et les autorités de la Commission d'accès à l'information.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-138

POINT 23

NOMINATION DG : COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

CONSIDÉRANT que la direction générale est parfois sollicitée par des citoyens en quête d'assermentation de documents officiels ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

QUE la Municipalité de Clarenceville désigne son fonctionnaire principal, Bernard Déraps, à agir au bénéfice des citoyens, à titre de commissaire à l'assermentation.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-139

POINT 24

DÉPART DE L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET APPEL DE CANDIDATURES

CONSIDÉRANT le départ récent de l'adjointe administrative municipale ;

CONSIDÉRANT la charge de travail à assumer par le personnel de l'organisation ;

CONSIDÉRANT l'intention municipale de recruter du nouveau personnel, capable d'aider l'organisation à remplir sa mission ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. Pellegrino Reggiero** appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la lettre de départ de l'adjointe administrative et mandate la direction générale pour amorcer le processus d'appel de candidatures qui permettra d'embaucher une nouvelle ressource.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-140

POINT 25

TRANSPORT ADAPTÉ RÉGIONAL : PAIEMENT DES FRAIS ANNUELS

Demande d'aide financière 2025-2027

Programme de soutien au transport adapté (PSTA)

Approbation des prévisions budgétaires triennales (2025-2027) pour le service de transport adapté aux personnes handicapées

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec oblige toutes les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu organise le transport adapté pour l'ensemble des municipalités de son territoire et assure directement la gestion du service ;

CONSIDÉRANT le « *Plan de transport et de développement des services* » déposé par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et les grilles tarifaires pour les années 2025, 2026 et 2027 soumises par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à l'égard du service de transport adapté aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que ces prévisions fixent la contribution financière à être versée par la municipalité de Clarenceville à :

28 506,00 \$ pour le transport adapté en 2025 ;

26 194,00 \$ pour le transport adapté en 2026 ;

30 452,00 \$ pour le transport adapté en 2027 ;

CONSIDÉRANT que le montant de la contribution financière indiqué pour l'année 2027 est estimé, dans le but de permettre la rédaction de la demande de subvention 2025-2027 ;

CONSIDÉRANT que le montant officiel de la contribution financière pour l'année 2027 sera établi au moment de la préparation budgétaire à l'automne 2026 et que la municipalité de Clarenceville devra approuver les prévisions budgétaires 2027 ;

CONSIDÉRANT que le Programme de soutien au transport adapté 2025-2027 – Volet 1 exige l'adoption d'une résolution confirmant l'adoption des prévisions budgétaires triennales.

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**
Et résolu :

QUE la municipalité de Clarenceville confirme sa participation au transport adapté et nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

QUE soit approuvé le « *Plan de transport et de développement des services* » déposé par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

QUE soient approuvées, telles que soumises, les grilles tarifaires pour les années 2025, 2026 et 2027,

QUE soient approuvées, telles que soumises, les prévisions budgétaires pour les années 2025, 2026 et 2027 du service de transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent la contribution financière à être versée par la municipalité de Clarenceville à :

28 506,00 \$ pour l'année 2025, laquelle a été payée en 2025 ;

26 194,00 \$ pour l'année 2026, et d'en autoriser le paiement ;

30 452,00 \$ pour l'année 2027, et d'en autoriser le paiement ;

QUE le montant officiel de la contribution financière pour l'année 2027 sera établi au moment de la préparation budgétaire à l'automne 2026 et que la municipalité de Clarenceville devra approuver les prévisions budgétaires 2027.

Adoptée à l'unanimité

POINT 26 (RETIRÉ)

PLAN DE PROTECTION DE LA RIVIÈRE RICHELIEU, ADOPTION

POINT 27 (RETIRÉ)

MUNICIPALITÉ DE ST-ÉDOUARD – RÉOLUTION D'APPUI – DÉVERSEMENTS ET DÉPÔTS ILLÉGAUX SUR LES TERRES AGRICOLES

2026-05-141

POINT 28

RÉSOLUTION D'APPUI – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE – ÉCHANGEUR A-35

CONSIDÉRANT les annonces faites par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en mars 2006 qui a situé l'échangeur sur un emplacement qui ne convient pas aux membres de la communauté alexandrine et que cette opposition a été maintes fois exprimées;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées par la Municipalité de Saint-Alexandre depuis l'annonce de la terminaison de l'autoroute 35 pour obtenir un échangeur sur son territoire;

CONSIDÉRANT la volonté commune de la Municipalité de Saint-Alexandre et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de situer l'échangeur dans l'axe de redressement de la route 227;

CONSIDÉRANT tous les arguments pour soutenir le choix de l'emplacement de l'échangeur, soit la fluidité du trafic et sa lisibilité, les effets environnementaux, la sécurité routière, le développement socio-économique de la proximité de l'échangeur près de la zone urbaine et la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que le redressement de la route 227 éliminerait le double virage sur une distance de 1,2 kilomètre sur le chemin de la Grande-Ligne;

CONSIDÉRANT les bienfaits régionaux de l'échangeur Saint-Alexandre sur la circulation automobile;

CONSIDÉRANT le travail en concertation avec le MTMD;

CONSIDÉRANT le trafic actuel sur le chemin de la Grande-Ligne qui est dangereux pour les usagers de la route, les résidents et les agriculteurs et que plusieurs accidents ont eu lieu;

CONSIDÉRANT la réalité actuelle que l'autoroute 35 a coupé la municipalité en deux et que la communauté alexandrine n'a pas accès à l'autoroute sur son territoire;

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement du Québec de placer le projet de l'échangeur dans la Loi 66 « *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* », qui priorise certains travaux au Plan québécois des infrastructures (PQI);

CONSIDÉRANT la présentation du projet de l'échangeur Saint-Alexandre et l'annonce de sa réalisation faite par les représentants du MTMD du bureau régional de Châteauguay, le 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'une année plus tard, le MTMD a décidé de retirer le projet de l'échangeur Saint-Alexandre du PQI en mars 2025 et d'utiliser ces fonds réservés pour d'autres travaux;

CONSIDÉRANT les engagements tenus par la ministre du MTMD au printemps 2025 lors de l'annonce des investissements du Ministère en Montérégie de remettre éventuellement le projet dans le PQI;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

D'APPUYER la Municipalité de Saint-Alexandre dans ses démarches afin de réitérer aux autorités sa volonté d'obtenir un échangeur sur l'autoroute 35 et que cet échangeur se situe dans l'axe de redressement de la route 227;

QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable réalloue les ressources financières dédiées au projet de construction de l'échangeur et qu'il remette le projet de construction dans le prochain Plan québécois des infrastructures qui sera déposé en mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS

POINT 29

REPRISE DES QUATRE RUES DE BAYWOODS DEVELOPMENT INC ET DATE DE SIGNATURE - RETIRÉ

POINT 30

ENTRETIEN DU TRACTEUR KUBOTA – REMPLACEMENT DE L'APPAREIL DE TONTE

CONSIDÉRANT l'usure avancée du l'appareil de tonte du gazon installé sur le tracteur Kubota de la Municipalité ;

2026-05-142

CONSIDÉRANT les deux propositions reçues des professionnels de la réparation ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Et résolu :

QUE la Municipalité mandate la direction générale pour procéder à l'acquisition d'une nouvelle tondeuse auprès de Kubota pour un montant de 4 500.00 plus les taxes applicables \$.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

2026-05-143

POINT 31

DÉROGATION MINEURE 2026-01, 1493, RUE LINDA, AUTORISATION D'UNE MARGE AVANT

Lieu : 1493 rue Linda

Objet de la demande : Autoriser une marge avant de 7.04 mètres.

Étude de la demande :

CONSIDÉRANT un dossier complet a été acheminé le 15 avril 2026 par courriel aux membres du CCU.

CONSIDÉRANT la présentation en entier et la grille d'analyse est lue et expliquée en cette date.

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs questions sur le pourquoi de cette erreur, surtout avec tous les outils dont bénéficie un arpenteur-géomètre en 2026 ;

CONSIDÉRANT un doute soulevé concernant la bonne foi du propriétaire, car la construction est quand même faite malgré l'emplacement modifié, déterminant le pourquoi d'un constat d'infraction ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la dérogation mineure demandée ;

CONSIDÉRANT que Comité recommande au Conseil de la Municipalité d'accepter la demande de dérogation mineure, et de demander qu'un constat d'infraction soit donné.

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la demande de dérogation mineure dans la marge avant de la propriété sise au 1493 rue Linda.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-144

POINT 32

DÉROGATION MINEURE 2026-02 – 659, RUE PLAISANCE – AUTORISATION DE MARGES LATÉRALES ET MARGE AVANT

Lieu : 659 rue Plaisance

Objet de la demande : Autoriser des marges latérales de 2.99 mètres et de 2.95 mètres, et une marge avant de 4.82 mètres pour le garage.

Étude de la demande :

CONSIDÉRANT le dossier complet a été acheminé le 15 avril 2026 par courriel aux membres ;

CONSIDÉRANT un questionnement de la méthode de mesure de maison sur pilotis, ou pieux, pour les superficies. Une vérification sera faite et les modifications règlementaires seront faites en ce sens ;

CONSIDÉRANT une vérification concernant la construction du garage, qui est dans la marge avant (de la rue Champlain), à savoir si le garage a été construit selon ce qui est écrit dans le permis. Ce qui est le cas ;

CONSIDÉRANT que le Comité recommande au Conseil de la Municipalité d'accepter la demande de dérogation mineure ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la demande de dérogation mineure dans la marge avant de la propriété sise au 659, rue Plaisance.

Adoptée à l'unanimité

2026-05-145

POINT 33

DÉROGATION MINEURE 2026-03 – 1579, CHEMIN MIDDLE – RÉGULARISATION DE LA MARGE ARRIÈRE

Lieu : 1579 chemin Middle

Objet de la demande : Régulariser une marge arrière de 1.18 mètre et de 1.84 mètre du garage.

Étude de la demande :

CONSIDÉRANT le montage d'un dossier complet, acheminé le 15 avril 2026 par courriel aux membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT une question posée sur des fenêtres sur un mur où il n'y a pas 1.5 mètre de marge, relevant du droit de vue du Code civil. Dans notre cas, un champ est derrière, qui ne sera jamais développé en construction ;

CONSIDÉRANT que ni le CCU, ni un conseil municipal ne peut aller à l'encontre du Code civil, donc il sera recommandé d'approuver la demande de dérogation mineure pour les marges arrière qui doivent être régularisées avec la réglementation en vigueur, mais seulement lorsque les ouvertures de fenêtre du garage seront fermées, pour régulariser la situation avec le Code civil, dans un délai de trois (3) mois maximum ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au Conseil de la Municipalité d'accepter la demande de dérogation mineure, conditionnellement à la fermeture des ouvertures de fenêtres d'ici trois (3) mois ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **M. Pellegrino Reggiero** appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la demande de dérogation mineure dans la marge avant de la propriété sise au 1579, Middle.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

POINT 34

NOMINATION DE LA RESPONSABLE DES LOISIRS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE DU PETIT-CLOCHER – RETIRÉ

2026-05-146

POINT 35

RÉPARATION AU TERRAIN DE BALLE – AUTORISATION DE DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE des actes de vandalisme ont été commis ces dernières semaines sur le terrain de balle-molle municipal;

CONSIDÉRANT que la firme Multi-Surfaces vient à chaque année entretenir l'avant-champ et le champ extérieur d'une manière cyclique.

CONSIDÉRANT que cette année, les employés de Multi-surfaces devaient s'affairer à parfaire l'avant-champ;

Pour ces motifs :

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** appuyé par **M. David Adams**

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la proposition de Multi-surfaces et autorise une dépense de 3 525 \$ plus taxes, soit environ le double de la somme consacrée pour maintenir et améliorer chaque année la surface de jeu.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ INCENDIE ET PR

SÉCURITÉ CIVILE

HYGIÈNE DU MILIEU

TRÉSORERIE ET FINANCES

2026-05-147

POINT 36

COMPTES À PAYER AU 5 MAI 2026

CONSIDÉRANT les comptes suivants :

Chèques manuscrits : 15 prélèvements totalisant	7 307.24 \$
Comptes incompressibles : 22 paiements totalisant	37 230.16 \$

Il est proposé par **M. David Adams** appuyé par **M. David Branch**

Et résolu :

QUE les comptes à payer au 5 mai 2026 au montant de **44 537.40 \$** soit **approuvés** pour paiement.

Adoptée à l'unanimité

AUTRES POINTS

POINT 37

RAPPORT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Chacun des conseillers et le maire, M. Chad Whittaker présentent leurs activités et l'avancement de leurs dossiers respectifs :

Chad Whittaker:

Gaëtan Lafrance: MADA et CABI

Aryanne Beaudin Tessier: Soirée Casino Bénévoles

Karyne Beaudin: Soirée Casino Bénévoles, CCU et

Pellegrino Ruggiero: Caucus et CCU

David Branch : Soirée Casino Bénévoles + Syndicat TUAC

David Adams: Caucus

POINT 38

VARIA

POINT 39

PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES PAR LES CITOYENS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Des questions ont été adressées au conseil

2026-05-148

POINT 40

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026

L'ordre du jour est épuisé.

Il est proposé par M. David Adams appuyé par M. David Branch

Et résolu :

Que la séance ordinaire du 5 mai 2026 soit levée à 21h11.

Adoptée à l'unanimité

(signé au livre)

Chad Whittaker, maire

(signé au livre)

Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

(signé au livre)

Bernard Déraps, dg / greffier-trésorier

(signé au livre)

Chad Whittaker, maire

(signé au livre)

Bernard Déraps, dg / greffier-trésorier

« Je, Chad Whittaker, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

Le 5 mai 2026